

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TRIADIS SERVICES

Avenue des Grenots
ZA SUDESSOR
91150 Étampes

Références : D2024- **0564**
Code AIOT : 0006506782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRIADIS SERVICES est une filiale du groupe Séché Environnement.

Le site d'Étampes est une plateforme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL), ou encore de déchets non dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et suivants.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023	Autre du 08/02/2017, article Point II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023	Autre du 08/02/2017, article Point II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023	Autre du 08/02/2017, article Point II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport Annuel	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 9.4.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III. de l'annexe 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 3.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Recensement SEVESO3	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-32	/	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.4.3	/	Sans objet
14	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 31/10/2019, article 4	/	Sans objet
15	Points Divers	Autre du 13/11/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de l'inspection du 06 juin 2024, il est demandé à l'exploitant de fournir des documents justifiant que les actions correctives qu'il a prévu d'effectuer ont bien été réalisées, à savoir :

- * le test de toute la chaîne du système d'extinction de la zone fosse, benne et broyeur ;
- * la prise en compte des deux observations du rapport de vérification visuelle foudre du 29/04/2024.

Concernant le réexamen de l'étude de danger, plusieurs non-conformités sont relevées. La notice ne peut pas être validée en l'état et sa conclusion d'une simple mise à jour est à revoir.

Concernant les autres non-conformités et observations, l'exploitant doit effectuer des actions correctives dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport Annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 9.4.1.2
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2023
Prescription contrôlée : <p>Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.</p>
Constats : <p>Par courriel du 27 mai 2024, l'exploitant a transmis le rapport annuel 2023. L'exploitant a transmis le rapport annuel 2022 au premier trimestre 2024. Ce point est donc soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Autre, Encadrement de l'activité sous-traitée
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2024
Prescription contrôlée : <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p>Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.</p> <p>Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la</p>

corrosion.

Constats :

Par courriel du 04 juin 2024, l'exploitant déclare :

* que les tests de détection et déclenchement d'extinction suite à détection sont effectués de façon périodique tous les 6 mois; le dernier test de détection avec déclenchement d'extinction datant du 19/12/2023;

* avoir pris la décision de tester à l'avenir le bon déclenchement du système d'extinction après détection lors de remplacements ou d'opérations de maintenance sur les détecteurs de la zone de fosse, benne et broyeur.

Lors de l'inspection du 06 juin 2024, l'exploitant déclare que toute la chaîne de la détection à l'extinction sera testée en même temps tous les semestres pour le système d'extinction par buses au-dessus de la fosse, la benne et du broyeur. Il précise qu'auparavant cela était effectué de manière disjointe, test de la détection d'un côté, test de l'extinction de l'autre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs de la bonne réalisation du test de toute la chaîne d'extinction de la zone de la fosse, la benne et du broyeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III. de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, BREF WT

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités

Constats :

Par courriel du 04 juin, l'exploitant transmet les schémas simplifiés des installations de captage/ traitement des effluents aqueux et gazeux.

Il précise au sujet des rejets gazeux que :

* les mesures en COVt des 4 dernières campagnes sont compilées en tableau sous chaque schéma

d'installation;

* les COV de l'annexe III détectés en sortie de filtration broyeur sont également indiqués.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Broyeur-déchetiseur

L'exploitant réalise une étude afin d'estimer les substances émises lors des opérations de broyage/déchetage, en fonction des différents contenants, sur une période de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la fin de la période d'estimation des émissions. En particulier, l'exploitant évaluera de façon distincte les COV particuliers (visés au 7° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) des autres COV susceptibles d'être émis par les installations. L'évaluation concernera toutes les émissions associée à l'installation de broyage-concassage (du stockage avant broyage-déchetage, de l'opération de broyage-déchetage, elle-même et du stockage des déchets broyés et déchetés avant évacuation).

En fonction des résultats, une autosurveillance des émissions pourra être imposée.

L'exploitant met tout en œuvre pour limiter au maximum les émissions diffuses des polluants susceptibles d'être émis (poussières, COV, ...) lors des opérations de broyage/déchetage.

Installations - Traitement - Paramètres

Poste de transvasement H2 - Charbon actif - COV

Salle de confinement - Charbon actif - COV

Unité de valorisation emballages - Charbon actif - COV

Laboratoire - Charbon actif - COV

Constats :

Par courriel du 04 juin 2024, l'exploitant déclare qu'à la suite des contrôles de mars et d'octobre 2023, certains COV de l'annexe 3 ont été détectés sur les rejets mesurés en sortie de filtration

broyeur (aldéhyde formique et dichlorométhane pour octobre).

Dans la mesure où certains de ces COV ont été détectés lors des dernières mesures de rejet, l'exploitant propose de maintenir la surveillance de ces composés dans son inventaire d'effluents gazeux en sortie de broyeur.

L'inspection en prend acte. Une autosurveillance semestrielle des émissions en COV aux différents exutoires sera encadrée par un futur arrêté préfectoral complémentaire.

La surveillance des COV émis en sortie du broyeur et listés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sera aussi prescrite en fixant la valeur limite d'émission conformément au point 7° de l'article 27 de ce même arrêté ministériel.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement SEVESO3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-32

Thème(s) : Risques accidentels, recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

I. – La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.

II. – L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

III – L'information du préfet prévue à l'article L. 513-1 comporte également les informations relatives au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

Constats :

L'exploitant a procédé à la télédéclaration SEVESO3 le 14 mars 2024. Par la règle du cumul, le seuil Seveso Seuil haut est dépassé.

Le recensement déclaré est cohérent avec les quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017. Les quantités déclarées reprennent les valeurs inscrites dans ce même arrêté préfectoral.

En conséquence, la déclaration est validée en l'état par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) de janvier 2023

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Point II

Thème(s) : Risques accidentels, 5. Écarts constatés par l'inspection ou à la suite des contrôles internes

Prescription contrôlée :

5. Écarts constatés par l'inspection ou à la suite des contrôles internes

Constats :

La notice de réexamen de l'étude de dangers, datant de janvier 2023, liste les principales remarques et non-conformités suites aux inspections internes entre 2016 et 2022 et les actions qui y ont été apportées.

L'une de ces remarques porte sur la réalisation incomplète des accueils sécurités. Par ailleurs, lors de l'exercice PPI de 2023, il a été constaté une "nécessité de sensibilisation des employés de la société Triadis au risque encouru en cas de traversée des fumées incendie sans protection respiratoire (sont visés les employés non EPI ou ESI)".

L'exploitant explique que depuis l'arrivée du nouveau responsable QSE en janvier 2024, l'accueil sécurité a été refait pour l'ensemble des employés du site. Cet accueil consiste en 2 vidéos suivies d'un QCM avec note minimale à atteindre. L'inspection consulte les vidéos et constate que celles-ci n'abordent pas les masques de fuite. L'exploitant précise que l'accueil sécurité s'accompagne d'une visite de sécurité pour visualiser la localisation des points de rassemblement et des masques de fuite.

L'accueil sécurité est à l'heure actuelle identique pour l'ensemble des personnes. L'exploitant indique travailler sur des accueils spécifiques par typologie de personne : employé, visiteur et intervenant extérieur. L'idée est de refaire l'accueil tous les ans pour les intervenants extérieurs et pour les employés en cas d'absence supérieure à trois mois.

Une autre remarque des inspections internes porte sur des écarts lors de la mise en place des plaques d'obturation lors des exercices aux situations d'urgence. L'exploitant explique que ces plaques sont utilisées pour protéger le bassin d'orage en cas de gros déversement accidentel (pour les petits déversements, l'exploitant utilise de la terre de diatomée) . Les plaques ont été utilisées une fois en 2024.

La notice de réexamen de l'étude de dangers, datant de janvier 2023, liste les constats des inspections de l'installation classée et les réponses apportées par l'exploitant depuis la dernière étude de dangers de 2016. **Cette liste s'arrête à 2020 alors que des inspections ont été réalisées en 2021 et 2022.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il appartient à l'exploitant de réaliser le retour d'expérience de l'incident de déversement et la mise en œuvre des obturateurs en 2024 et d'analyser l'impact potentiel sur les probabilités d'événements de l'étude de dangers.

Non-conformité : il appartient à l'exploitant de compléter sa notice de réexamen avec les inspections manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) de janvier 2023

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Point II

Thème(s) : Risques accidentels, 8. REX sur les défaillances des MMR et sur les incidents et accidents

Prescription contrôlée :

8. REX sur les défaillances des MMR et sur les incidents et accidents

Constats :

A la suite de 4 incidents survenus sur le site en 2017 et 2018, l'EDD de 2016 a fait l'objet d'une tierce expertise de l'INERIS en 2019, complétée en 2021. Cette tierce-expertise a recalculé les probabilités des phénomènes dangereux T5, T6 et T7, qui étaient effectués par contenant et non par an. **Les conclusions de la tierce-expertise n'ont cependant pas été pris en compte dans la notice de réexamen, alors même que les 3 phénomènes T5, T6 et T7 sont passés en case MMR de rang 2 de la matrice des risques et requièrent donc la mise en place de mesures de maîtrise des risques ou la valorisation des mesures de maîtrise des risques existantes.**

L'exploitant indique avoir identifié ce point ainsi que d'autres points d'amélioration de l'EDD. Par exemple, l'EDD identifie des événements initiateurs de rupture simultanée de contenant, qui en pratique n'arrivent pas, alors que des événements initiateurs de mélanges incompatibles ayant causé des accidents sont eux manquants. **L'inspection rappelle qu'il conviendra de s'assurer pour l'ensemble des phénomènes dangereux que les probabilités soient calculées sur une base annuelle et non par contenant.**

La notice de réexamen recense les incidents ayant eu lieu au sein du groupe, sans que ce retour d'expérience ne soit exploité (Le site d'Étampes pourrait-il être concerné par un tel incident ? Mesures prises sur le site d'Étampes pour éviter un tel incident ? Etc.).

L'inspection rappelle à l'exploitant que pour l'actualisation de l'EDD, il conviendra de prendre en compte le retour d'expérience des accidents du site de 2023 et 2024. Notamment le feu de benne de ferraille de 2023 n'avait pas été identifié dans l'EDD. De manière générale, il appartient à l'exploitant de regarder les impacts potentiels sur l'EDD lors de l'analyse de ses accidents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : il appartient à l'exploitant d'actualiser sa notice de réexamen et son EDD en prenant en compte les constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) de janvier 2023

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Point II

Thème(s) : Risques accidentels, 9. REX des exercices PPI et POI

Prescription contrôlée :

9. REX des exercices PPI et POI

Constats :

La notice de réexamen de l'étude de dangers, datant de janvier 2023, n'intègre ni les exercices POI de 2022 ni l'exercice PPI de 2020.

L'exploitant indique réaliser 4 exercices POI par an dont un avec le SDIS, ainsi qu'un exercice flash par mois. Ces exercices sont organisés avec un organisme formateur en secourisme et prévention incendie.

L'exploitant explique refaire en exercice POI les accidents survenus sur le site pour améliorer les pratiques. L'exploitant a acquis une machine à fumée qu'il souhaite utiliser sur ses exercices POI pour s'approcher des conditions réelles d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : il appartient à l'exploitant de compléter sa notice de réexamen en prenant en compte le constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :**ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre 11 de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports suivants :

- rapport de vérification électrique du 18/04/2024 ;
- certificat Q18 du 18/04/2024 ;
- compte-rendu Q19 du 11/04/2024.

Le rapport de vérification électrique fait état d'une prise cassée et d'un câble inutilisé. L'exploitant indique que la prise a été réparée et que le câblage est en cours de changement.

Le certificat Q18 indique que certaines installations n'ont pu être vérifiées.

"Coupure et examen de la cellule HTA Absence d'accompagnement habilitéLa continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h >4m') n'a pu être vérifiée. Faire réaliser les compléments nécessaires. "

L'exploitant indique que l'installation concernée est une cellule haute tension pour laquelle un accompagnement EDF est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il appartient à l'exploitant de s'assurer de la mise en œuvre des actions correctives et vérifications complémentaires demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.4.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant émet à jour, dans un délai de trois mois, l'analyse du risque foudre et le cas échéant l'étude technique associée suite au réaménagement du site.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification visuelle foudre du 29/04/2024. Ce rapport fait état de 2 observations sur la nécessité de mise en place de parafoudres et la présence de béton dans le regard du bâtiment principal. L'exploitant indique que les actions correctives sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs de la bonne réalisation des actions correctives demandées dans le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Zones de stockage de solvant O et zone de transvasement H2 :
Les zones à l'étage du bâtiment sont dotées d'une rétention commune d'un volume de 1000 litres minimum avec une détection de niveau haut.

Constats :

L'exploitant explique que les rétentions sont contrôlées et entretenues de façon hebdomadaire, sans que cela ne soit formalisé.

L'exploitant indique ne pas savoir si le détecteur de niveau haut fait l'objet de contrôles. Il indique pouvoir l'intégrer et le tracer dans la ronde hebdomadaire de vérification des équipements importants pour la sécurité (EIPS).

Lors de la visite du site, l'inspection constate le bon fonctionnement du détecteur de niveau haut via le déclenchement d'une alarme lumineuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il appartient à l'exploitant de prendre en compte les constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les 2 systèmes d'extinction automatique pour la fosse et pour la benne/broyeur/déchetiseur/benne de 1 m³ sont vérifiés une fois par semestre.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de vérification suivants :

- rapport de vérification des portes coupé-feu du 10/10/203 ;
- rapport de vérification des dispositifs résistant au feu du 10/04/2024 ;
- rapport de vérification des extincteurs du 15/10/2013, des RIA du 13/10/2023 et des SSI du 19/12/2023.

Pour les portes coupe-feu, les réparations requises ont été réalisées en janvier 2024 et les justificatifs associés transmis à l'inspection.

La rédaction des rapports de vérification des extincteurs, des RIA et des SSI n'est pas claire et ne

permet pas d'être sûr de l'état des équipements (un trait diagonal signifie-t-il que l'équipement est en bon état?).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il appartient à l'exploitant de s'assurer de la lisibilité des rapports de vérification et le cas échéant, de mettre en œuvre et assurer le suivi des actions correctives requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017

Thème(s) : Situation administrative, Quantité Maximale

Prescription contrôlée :

Annexe confidentielle - zones vérifiées : Lb ; La ; M ; O

Constats :

Lors de l'inspection du 06 juin 2024, l'exploitant a fourni l'état des stocks pompiers de la veille soit celle du 05 juin au soir.

L'inspection constate un dépassement important pour la zone de stockage des expéditions de déchets liquides conditionnés pour départ en camion-citerne ; 156 tonnes pour un maximum de 40 tonnes. L'exploitant a informé l'inspection dès le 15 mars 2024 de cette situation de saturation. Toutefois, contrairement à ce que l'exploitant a indiqué dans son mail, il poursuit la réception de ce type de déchets bien que les filières de traitement soient saturées et les quantités maximales de stockage sur le site d'Etampes soient dépassées. **Sans action de l'exploitant sous un mois, l'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette quantité maximale.**

A noter, l'inspection a aussi parcouru le classeur contenant l'état des stocks pompiers depuis le début d'année. Elle constate que pendant plusieurs jours en mai 2024, il y a eu des dépassements des quantités maximales sur plusieurs zones.

Au 05 juin 2024, au vu de l'inventaire pompiers, la quantité totale de déchets dangereux présents est de 814 tonnes pour un total autorisé de 886 tonnes.

Par ailleurs, l'inspection a vérifié le type et la quantité de déchets présents sur trois autres zones. **Sur la zone des expéditions de déchets acides, l'inspection constate la présence d'un double étiquetage incohérent sur plusieurs géobox, acides organiques et acides minérales.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que les quantités maximales de déchets présents soient toujours respectées et que les déchets soient stockés dans les limites définies par l'arrêté préfectoral, notamment sur la zone de stockage des expéditions de déchets liquides.

Par ailleurs, il doit expliquer les raisons du double étiquetage acides organiques / acides minérales des géobox et expliquer les mesures prises pour que l'écart ne se reproduise plus.

Enfin, dans l'état des stocks pompiers, pour les zones qui accueillent différents déchets,

notamment le stockage des expéditions des déchets acides, l'exploitant doit faire apparaître les tonnages maximums à respecter par type de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des Eaux Pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter le programme de surveillance suivant :

* pendant un an à compter de la notification du présent arrêté : - une analyse complète tous les deux mois sur les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus). - une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.

* au bout d'un an à compter de la notification du présent arrêté et pendant un an : - une analyse complète tous les trois mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus), - une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.

* au bout de trois ans à compter de la notification du présent arrêté : - Une analyse complète tous les six mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus), - une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).

Constats :

Pour 2023, il faut au moins deux analyses complètes et des analyses restreintes pour chaque rejet.

L'exploitant a réalisé les analyses suivantes :

* analyses complètes en janvier, mai, juillet et octobre 2023

* analyses restreintes mars, août, septembre et novembre 2023

Les résultats sont déclarés sur GIDAF.

Par ailleurs, l'exploitant a commencé la saisie sur GIDAF des résultats de l'autosurveillance 2024.

Les valeurs limites d'émission sont conformes.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Points Divers

Référence réglementaire : Autre du 13/11/2023

Thème(s) : Autre, Points Divers

Prescription contrôlée :

Certification MASE obtenue pour le site d'Étampes

Mise à jour du POI

PFAS - Arrêté Ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

Constats :

Certification MASE

Lors de l'inspection du 06 juin 2024, l'exploitant déclare que le site Triadis Étampes n'a pas encore passé l'audit de certification.

A noter, les autres sites du groupe disposent à présent de la certification MASE.

Mise à jour POI

Lors de l'inspection du 06 juin 2024, l'exploitant déclare que la mise à jour du POI est prévue mais pas encore débutée.

PFAS - Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

Par courriel du 24 avril 2024, l'exploitant a informé l'inspection de l'annulation de la campagne d'identification et d'analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement qui a eu lieu le 05 mars 2024. L'exploitant joint un courrier d'Eurofins indiquant que le blanc de prélèvement associé au prélèvement du 05 mars s'est avéré positif sur l'un des paramètres.

L'exploitant a précisé que les 3 campagnes de prélèvements ont été replanifiées aux dates suivantes :

Campagne 1 : 29/04/24 ; Campagne 2 : 29/05/24 ; Campagne 3 : 26/06/24

A noter, les résultats de la première campagne décalée au 06/05 en raison du manque d'eau dans le bassin sont disponibles sur GIDAF.

Les substances recherchées sont celles identifiées à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés par Eurofins Hydrogéologie IDF et Eurofins Hydrologie Est accrédités COFRAC pour le prélèvement et la mesure.

Type de suites proposées : Sans suite